

SURAMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES PME INDUSTRIELLES

Dispositif fiscal introduit
par la loi de finances 2019



SOMMAIRE

03 PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

10 QUELQUES QUESTIONS SPÉCIFIQUES

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

QUI EST CONCERNÉ PAR LA MESURE ?

Toutes les entreprises répondant à la définition de PME communautaire qui exercent une activité industrielle et qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) peuvent bénéficier de cette mesure¹.

Sont exclues du dispositif les entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière, les entreprises imposées selon le régime des micro-entreprises et les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC).

La notion de PME s'entend au sens communautaire, c'est-à-dire les entreprises :

- ▶ dont l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes ;
- ▶ et dont, soit le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

COMMENT ÇA MARCHE ET POUR QUELS BÉNÉFICES ?

La déduction est égale à 40 % du prix de revient de l'investissement et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement, que l'entreprise ait choisi d'amortir l'investissement sur un mode dégressif ou linéaire.

¹ Les contribuables partiellement soumis à l'impôt, tels que les organismes sans but lucratif, peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle à raison des biens affectés à leur secteur lucratif. Si le bien éligible est totalement affecté au secteur soumis à l'impôt, la déduction est alors intégralement admise en déduction du résultat imposable. En revanche, si le bien est affecté à la fois au secteur lucratif et au secteur non lucratif, la déduction est alors accordée au prorata du temps d'utilisation du bien pour la réalisation de l'activité lucrative.

Les entreprises peuvent non seulement amortir leurs investissements à hauteur de 100 % de leur valeur mais également **déduire définitivement 40 %** de cette même valeur de leur bénéfice, ce qui leur apporte un double avantage, en termes de trésorerie et en termes de rendement.

Ainsi, pour un investissement de 100 000 euros, l'économie d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera, pour un taux d'impôt sur les sociétés de 28 %, de 11 200 euros, **soit une économie de 11,2 % sur la facture initiale.**

Le point de départ de la déduction exceptionnelle est fixé au premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien, indépendamment de la date de mise en service effective.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

Cette déduction exceptionnelle concerne les investissements éligibles **acquis à l'état neuf** à compter du 1^{er} janvier 2019 et **jusqu'au 31 décembre 2020** qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018. Les investissements éligibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2021 sont également concernés, à condition :

- ▶ que la commande ait été passée à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- ▶ qu'un acompte de 10 % minimum ait été versé pendant cette période ;
- ▶ que l'acquisition ait lieu dans les 2 ans à compter de la date de la commande.

Par exemple, si la commande et la date de versement de l'acompte de 10 % sur le montant total de la commande interviennent le 1^{er} avril 2019, la livraison peut intervenir jusqu'au 31 mars 2021. Si cette livraison intervient le 25 mars 2021, le point de départ de la déduction exceptionnelle, lui, sera le 1^{er} mars 2021.

Exemple 1 : Une PME souhaite acquérir une chaîne de production à commande numérique composée de quatre matériels éligibles à la déduction exceptionnelle. Cet ensemble industriel d'un montant global de 5 millions d'euros fait l'objet de trois commandes distinctes :

- ▶ matériel A d'une valeur de 1,5 million d'euros commandé le 15 novembre 2020 avec versement d'un acompte de 300 000 euros ;
- ▶ matériels B et C d'une valeur globale de 2,5 millions d'euros commandés le 15 décembre 2020 avec versement d'un acompte de 500 000 euros ;
- ▶ matériel D d'une valeur de 1 million d'euros commandé le 15 janvier 2021 avec versement d'un acompte de 100 000 euros.

Le matériel A pourra ouvrir droit à la déduction exceptionnelle à condition qu'il soit livré à l'entreprise avant le 15 novembre 2022. Il en est de même des matériels B et C à condition qu'ils soient livrés avant le 15 décembre 2022. En revanche, le matériel D, commandé après le 1^{er} janvier 2021 ne pourra pas ouvrir droit à la déduction exceptionnelle, et ce, quand bien même le montant des acomptes versés (900 000 euros) excède 10 % du montant total de l'ensemble industriel (5 millions d'euros) et que la date de livraison pourrait intervenir dans les 24 mois de la commande.

La déduction concerne également les investissements pris en location dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020.

LIMITE DU PLAFOND D'INTENSITÉ

Conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), le montant de l'aide ne doit pas dépasser les limites suivantes, appelées plafonds d'intensité :

- ▶ 20 % du coût de l'investissement pour les petites entreprises (moins de 50 personnes ; chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel inférieur à 10 millions d'euros) ;
- ▶ 10 % du coût de l'investissement pour les moyennes entreprises (entre 50 et 249 personnes ; chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel compris entre respectivement 10 millions d'euros et 50 millions d'euros et 10 millions d'euros et 43 millions d'euros).

Chaque entreprise doit déterminer le montant de l'aide octroyée sur chaque exercice afin de s'assurer que le cumul des aides ainsi octroyées ne dépasse pas le plafond global d'intensité d'aide.

Si le plafond d'intensité est dépassé, la déduction n'est acquise qu'à hauteur des montants inférieurs au seuil de l'aide.

Exemple 2 : Une petite entreprise, au sens du droit de l'UE, acquiert le 15 mai 2020 un robot industriel d'une valeur de 25 000 € hors taxes et une imprimante 3D d'un montant de 5 000 € hors taxes dont la durée normale d'utilisation est de 10 ans.

- ▶ le montant des déductions exceptionnelles s'élève à 12 000 € ($30\,000 \times 40\%$), soit 1 200 € par an sur une période de 10 ans;
- ▶ si on suppose que le taux d'imposition sur les bénéfices de l'entreprise est de 15 %, l'entreprise réalise une économie d'impôt annuelle de 180 € ($1\,200 \times 15\%$);
- ▶ le plafond d'intensité s'établit à 6 000 € ($30\,000 \times 20\%$).

Sous réserve que l'entreprise demeure imposée au taux de 15 %, le dispositif lui procure une aide de 1 800 € au terme de la période d'amortissement inférieure au plafond RGEC (6 000 €). En raison de l'acquisition au cours du 5^e mois de la première année, l'économie d'impôt sera de 120 € au titre de l'exercice 2020 ($180 \times 8 / 12$), 180 € au titre de chacun des exercices des 8 années suivantes, et 60 € au titre de l'exercice 2029 ($180 \times 4 / 12$).

Exemple 3 : Une moyenne entreprise au sens du droit de l'UE, qui est imposable au taux normal de 28 %, acquiert le 3 janvier 2020 un robot industriel d'une valeur de 200 000 € hors taxes dont la durée normale d'utilisation est de 10 ans. Ainsi, si l'on suppose un taux normal d'IS de 28 % sur l'ensemble de la période :

- ▶ le montant de la déduction exceptionnelle s'élève à 80 000 € ($200\,000 \times 40\%$), soit 8 000 € par année sur une période de 10 ans ;
- ▶ compte tenu du taux d'imposition appliqué à la fraction du bénéfice qui est minorée du montant de la déduction exceptionnelle, l'entreprise réalise une économie d'impôt annuelle de 2 240 € ($8\,000 \times 28\%$) ;
- ▶ le plafond d'intensité du RGEC s'établit à 20 000 € ($200\,000 \times 10\%$).

L'entreprise pourra bien économiser, au titre de l'exercice 2020 et de chacun des exercices suivants, la somme de 2 240 € jusqu'à ce que la somme des économies d'impôt réalisées atteigne le plafond de 20 000 €. Ainsi, la période pendant laquelle l'entreprise pourra pratiquer la déduction sera inférieure à la durée normale d'utilisation et s'interrompra dès que le plafond prévu au RGEC (20 000 €) sera atteint, soit, en l'espèce, au cours de l'exercice 2028.

Exercice	Économie d'impôt	Cumul des économies d'impôt
2020	2 240	2 240
2021	2 240	4 480
2022	2 240	6 720
2023	2 240	8 960
2024	2 240	11 200
2025	2 240	13 440
2026	2 240	15 680
2027	2 240	17 920
2028	2 280	20 000

QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES À LA MESURE ?

Les investissements éligibles à la mesure sont ceux qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

► **équipements robotiques et cobotiques ;**

robots industriels (polyarticulés, cartésiens, parallèles), lignes robotisées, véhicules à guidage automatique (AGV), cobots, exosquelettes, équipements indispensables au fonctionnement des robots (préhenseurs, capteurs...).

► **équipements de fabrication additive ;**

imprimantes 3D, scanner 3D nécessaire à l'exécution d'une production.

► **logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ;**

logiciels de gestion de la production assistée par ordinateur (GPAO), de gestion des processus industriels (MES), les ERP, les jumeaux numériques. En revanche, ne sont notamment pas éligibles au dispositif les logiciels de gestion des contrôles qualité et les logiciels utilisés pour des opérations de recherche et développement.

► **machines intégrées destinées au calcul intensif ;**

supercalculateurs.

► **capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique ;**

capteurs connectés de mesure physique (pression, température, position, luminosité...) avec ou sans contact, dispositifs d'identification, de traçabilité, de contrôle par vision et de géolocalisation des produits.

Les capteurs utilisés pour des fonctions support (maintenance, contrôle qualité, sécurité) ne sont pas éligibles au dispositif.

► **machines de production à commande programmable ou numérique ;**

machine de fraisage, tournage, usinage, rectification, électro-érosion, découpe, assemblage, contrôle dimensionnel, emballage et conditionnement, soudage automatique... Les systèmes périphériques (embarreurs, systèmes d'alimentation de matière, d'évacuation de matière...) ne sont pas éligibles au dispositif.

► **équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ;**

casques et lunettes de réalité virtuelle ou augmentée, capteurs de suivi des mouvements, portés (manettes) ou non (caméra de suivi de position).

COMMENT SAVOIR SI MON INVESTISSEMENT EST ÉLIGIBLE À LA MESURE ?

- ▶ En se référant aux instructions fiscales :
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11583-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-30-20190515>
- ▶ En cas de doute, en consultant les cas particuliers présentés ci-après.
- ▶ En cas de questions complémentaires, vous pouvez vous tourner vers votre service des impôts des entreprises (SIE) ou votre direction départementale des finances publiques (DDFIP).

QUELQUES QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Sur la base des situations concrètes qui ont été identifiées, figurent ci-après quelques réponses à des questions qui peuvent se poser.

POUR RÉPONDRE À QUELQUES QUESTIONS SPÉCIFIQUES

UN INVESTISSEMENT QUI NE SERT PAS SEULEMENT À LA PRODUCTION EST-IL ÉLIGIBLE ?

Dans le cas où le bien est affecté à plusieurs activités, l'entreprise doit répartir le coût d'acquisition du bien entre les deux activités selon une clé de répartition (prorata d'utilisation du bien, prorata du chiffre d'affaires généré par chaque activité), et ne bénéficie de la déduction exceptionnelle que pour la quote-part du coût d'acquisition affectée à l'activité industrielle.

Par exemple, un équipement de fabrication additive acheté 12 000 € et utilisé à 20 % du temps pour du prototypage (hors champ de la mesure) et à 80 % pour de la production ne se verra appliquer une déduction exceptionnelle que de 3 840 € ($12\,000 \times 0,8 \times 0,4$).

LES INVESTISSEMENTS FINANCÉS PAR EMPRUNT BANCAIRE SONT-ILS ÉLIGIBLES À LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE ?

Le mode de financement est sans incidence sur l'éligibilité d'un investissement à la mesure. Les biens ou logiciels peuvent ainsi être financés par fonds propres, par emprunt ou être pris en location dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Les prêts à l'industrie du futur par ailleurs mis en place par Bpifrance ont pour objet de financer des biens qui ont par nature vocation à être éligibles à la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. Il convient toutefois toujours de vérifier l'éligibilité des biens financés au cas par cas, en particulier en se reportant à la loi.

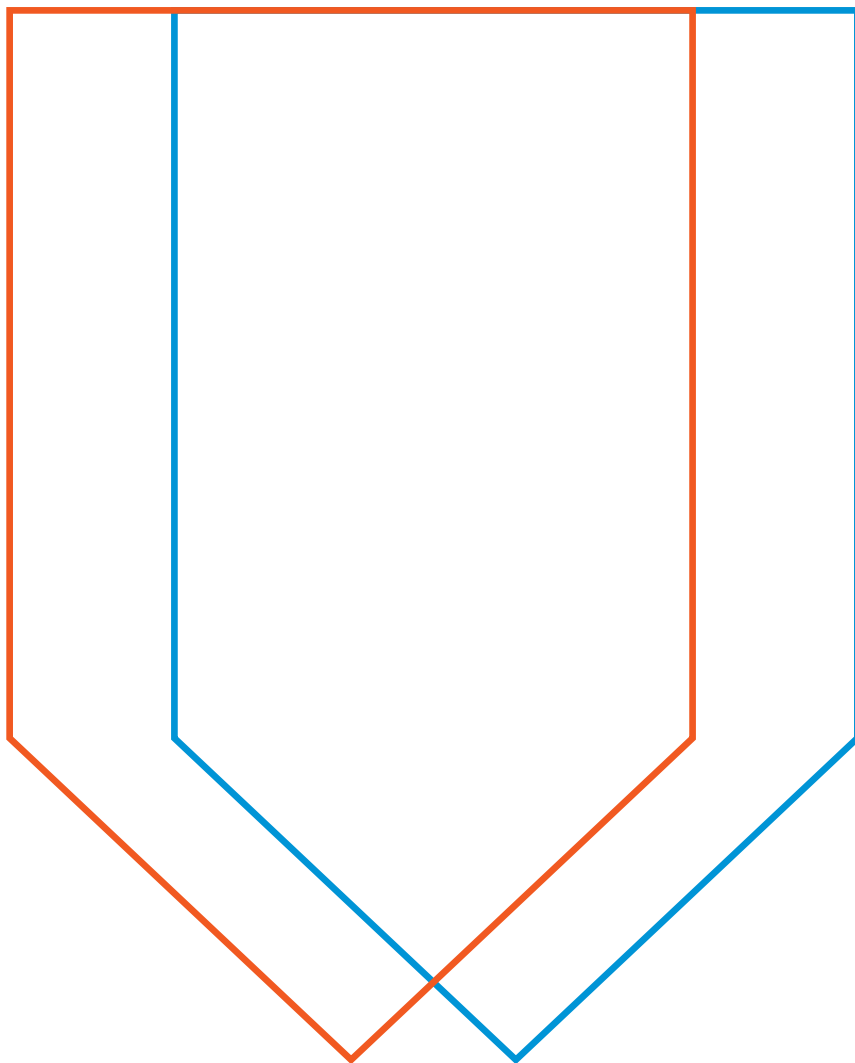
LES ACHATS D'OCCASIONS SONT-ILS ÉLIGIBLES À LA MESURE ?

Non, les seuls biens concernés sont ceux achetés neufs ou fabriqués par l'entreprise en propre.

CE DISPOSITIF EST-IL CUMULABLE AVEC LES AIDES EXISTANTES ?

La mesure s'ajoute aux autres avantages dont peut bénéficier un investissement productif, sous réserve des conditions d'éligibilité à ces autres dispositifs et de l'encadrement en matière d'aide d'État.

Ainsi les aides de minimis peuvent être cumulées avec la déduction exceptionnelle relevant du RGEC. Toutefois lorsqu'une aide couvre les mêmes coûts admissibles que ceux éligibles à la déduction, le cumul n'est possible que si celui-ci ne conduit pas au dépassement de l'intensité d'aide fixée par RGEC.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

www.economie.gouv.fr

Contact presse :

01 53 18 45 13